

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
Chambre civile

No : 705-32-703875-234

DATE : Le 10 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

9407-7682 QUÉBEC INC.
Demanderesse

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
Défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 30 mai 2023 en avant-midi, Jean-Marc Dupuis, représentant de la demanderesse 9407-7682 Québec inc. (la **compagnie**), circule sur le 10^e Rang à la hauteur de l'adresse civile 1055. À cet endroit, la route est une voie de circulation publique dont l'entretien incombe à la partie défenderesse, la Municipalité de Saint-Calixte (la **Municipalité**¹).

¹ La demande en justice fait référence à la partie défenderesse comme étant la « Ville de Saint-Calixte », alors que la contestation fait plutôt référence à la « Municipalité de Saint-Calixte ». Étant donné qu'il s'agit bien de la Municipalité de Saint-Calixte, le Tribunal désigne la partie défenderesse comme étant une municipalité.

[2] Les faits ne sont pas contestés. Monsieur Dupuis conduit à ce moment un véhicule immatriculé au nom de la compagnie à environ 70 km/h et passe sur un nid de poule, à l'endroit où se trouve la ligne blanche longeant l'accotement en gravier² (l'**accident**).

[3] L'accident occasionne des dommages à deux des jantes du véhicule qui doivent être remplacées dans les jours qui suivent puisqu'elles sont inutilisables. Le coût total pour leur remplacement est de 3 251,69 \$³.

[4] La compagnie réclame à la Municipalité le remboursement de cette somme dans sa demande en justice.

[5] Comme prévu au *Code municipal du Québec*⁴ (**CMQ**), monsieur Dupuis transmet à la Municipalité un avis de réclamation, le 13 juin 2023⁵, et une mise en demeure, le 10 octobre 2023⁶. La demande en justice est initiée au greffe civil de la Cour du Québec, à la Division des petites créances, le 2 octobre 2023. La compagnie respecte ainsi le CMQ en ce qui concerne la procédure préalable à la réclamation et le délai de prescription.

[6] La Municipalité conteste la réclamation de la compagnie. Elle allègue l'exonération de responsabilité prévue à l'article 1127.2 du CMQ, l'absence de faute lourde ou de négligence de sa part et, enfin, la faute de la compagnie et de son représentant dans l'accident.

FARDEAU DE PREUVE ET QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le fardeau de preuve en matière civile est la prépondérance de preuve⁷. La partie qui entend mettre en preuve des faits doit donc le faire au moyen d'une preuve plus probable qu'improbable. Sans qu'il soit nécessaire que la preuve soit certaine, elle doit s'imposer.

[8] Dans le présent litige, la compagnie doit particulièrement prouver, par prépondérance de preuve, que la Municipalité n'a pas respecté son obligation d'entretien du chemin public en cause.

² Photo, pièce P-1.

³ Factures et preuves de paiements, pièces P-5 et P-6.

⁴ Article 1112.1, chapitre C-27.1.

⁵ Pièce P-7.

⁶ Pièce P-8.

⁷ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

[9] Or, cette obligation de la Municipalité consiste à en prendre les moyens raisonnables pour entretenir le réseau routier sous sa gouverne. Elle doit être prudente et diligente dans cet entretien, sans pour autant devenir l'assureur des usagers de la route⁸. Elle a l'obligation de vérifier régulièrement son réseau routier⁹.

[10] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions qui suivent :

1. **Est-ce que la Municipalité bénéficie de l'exonération de responsabilité édictée à l'article 1127.2 CMQ ?**
2. **Est-ce que la Municipalité respecte son obligation d'entretien du 10^e Rang en date du 30 mai 2023 ?**
3. **Est-ce que monsieur Dupuis est prudent dans sa conduite au moment de l'accident ?**

ANALYSE

1. **Est-ce que la Municipalité bénéficie de l'exonération de responsabilité édictée à l'article 1127.2 CMQ ?**

[11] L'article 1127.2 du CMQ se lit comme suit :

1127.2. La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

[12] Comme le texte le prévoit, la Municipalité bénéficie de l'exonération de responsabilité pour ce qui est des dommages occasionnés aux pneus et à la suspension des véhicules qui circulent sur ses routes. L'article, en décrivant précisément les parties d'un véhicule qui pourraient être endommagées par l'état d'une chaussée, laisse peu de place à l'interprétation.

⁸ *Beaulieu c. St-Georges (Ville de)*, 2012 QCCQ 6568, par. 33 et 34; *Montréal-Nord (Ville de) c. Carruba-Taddeo*, [1994] R.R.A. 704 (rés.).

⁹ *Tougas c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2006 QCCQ 13797.

[13] Comme la compagnie réclame des dommages pour le remplacement de deux jantes endommagées par l'accident, elle plaide que la Municipalité ne bénéficie pas de cette exception prévue à la loi. Le Tribunal souscrit à cet argument.

[14] Certaines décisions en jurisprudence expriment l'opinion que les jantes sont incluses dans cette exonération. Cependant, le Tribunal partage plutôt le raisonnement exprimé par la juge Hélène Carrier de la Cour du Québec dans l'affaire *Poulin c. Municipalité de Saint-Bernard*¹⁰ que : puisque l'article 1127.2 CMQ est une disposition d'exception à la loi, elle doit recevoir une interprétation stricte et n'inclure que ce qui y est expressément prévu. Or, les jantes n'y apparaissent pas et elles ne font pas partie des pneus ni du système de suspension d'un véhicule.

[15] Ainsi, l'exonération de responsabilité prévue au CMQ ne vient pas en aide à la Municipalité et ne s'applique pas.

2. Est-ce que la Municipalité respecte son obligation d'entretien du 10^e Rang en date du 30 mai 2023 ?

[16] Comme déjà dit, la compagnie doit prouver, par prépondérance de preuve, que la Municipalité n'a pas respecté son obligation de moyen en ce qui concerne l'entretien du 10^e Rang lors de la survenance de l'accident.

[17] La compagnie échoue à son fardeau de preuve sur cette question.

[18] Monsieur Dupuis ne présente aucune preuve qui démontre la négligence de la Municipalité, sauf l'existence du nid de poule le long de la route en date du 30 mai 2023. Pour lui, puisque cette crevasse existe cette journée-là et que la chaussée est en mauvais état, la Municipalité est nécessairement responsable des dommages sur le véhicule de la compagnie.

[19] Or, la Municipalité prouve plutôt qu'à cette époque, elle est diligente dans l'entretien de son réseau routier. Elle prend des mesures raisonnables pour cet entretien.

[20] Le Tribunal est satisfait de la preuve présentée par la municipalité qui démontre par prépondérance les faits suivants :

- Dès qu'elle reçoit l'avis de la compagnie, la route est réparée à l'endroit de l'accident¹¹ ;
- Elle maintient un registre écrit des plaintes et des suivis des réparations¹² ;

¹⁰ 2018 QCCQ 1775, par 23. Cette décision cite également d'autres jugements en ce sens.

¹¹ Photographie, pièce P-2.

¹² Pièce D-1.

- Elle maintient une planification continue des réparations à faire au réseau avec une vingtaine d'employés de la Municipalité affectés à toutes sortes de tâches manuelles, dont l'inspection des routes ;
- Elle est propriétaire d'une remorque contenant tout le matériel dédié à la réparation des routes qui est utilisé en tout temps et sans délai lorsque nécessaire ;

[21] Le directeur des travaux publics de la Municipalité informe aussi le Tribunal que la Municipalité doit entretenir et déneiger environ 180 km de route en asphalte et en gravier. Quand les employés constatent une dégradation de la chaussée ou qu'une plainte est formulée par un citoyen, c'est traité en priorité.

[22] Il s'agit bien là pour le Tribunal de moyens raisonnables mis en place par la Municipalité pour entretenir son réseau routier. Elle vérifie régulièrement ce réseau par un système suffisant et un nombre d'employés adéquat.

[23] Il faut rappeler que les municipalités ont une obligation de moyen et non de résultat en ce qui concerne l'état des routes sous leur gouverne. Il doit également être tenu compte des limites budgétaires et humaines dont elles disposent¹³.

[24] Dans ce contexte, rien ne prouve la négligence de la Municipalité dans les faits mis en preuve et elle respecte son obligation d'entretien du 10^e Rang en date du 30 mai 2023.

3. Est-ce que monsieur Dupuis est prudent dans sa conduite au moment de l'accident ?

[25] Compte tenu des réponses données précédemment, le Tribunal n'a pas à répondre à cette question puisque la responsabilité civile de la Municipalité n'est pas prouvée.

[26] Le Tribunal mentionne par contre sur cette question que la preuve ne démontre pas nécessairement une imprudence de monsieur Dupuis lors de l'accident du 30 mai 2023, bien que ce soit survenu en plein jour et que les photographies démontrent que le nid de poule en cause est alors bien visible.

[27] Il appert plutôt au Tribunal qu'il s'agit d'un simple accident pour lequel la Municipalité n'est pas responsable.

¹³ *Poulin c. Municipalité de Saint-Bernard*, supra, note 11, par 30.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **REJETTE** la demande en justice de 9407-7682 Québec inc. ;

[29] **LE TOUT**, avec les frais de justice payables à la Municipalité de Saint-Calixte au montant de 173 \$.

PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

Date d'audience : Le 14 octobre 2025